N° 226 - 2024

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION et DU STATIONNEMENT
Quai du Fret en CROZON

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux d'évacuation d'arbres doivent être réalisés au droit du 11 et 15 Quai du Fret - 29160 CROZON par l'entreprise ABATEL - Lospilou - 29160 Crozon, le 22 mars 2024, de 8 heures à 12 heures,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions,

ARRETE

ARTICLE 1 **Le 22 mars 2024 de 8 heures à 12 heures**
L'entreprise ABATEL sera autorisée à intervenir au droit du n° 11 et 15 quai du Fret en CROZON, afin d'évacuer des arbres.

ARTICLE 2 **Le 22 mars 2024 de 8 heures à 12 heures**
Le stationnement de tout véhicule sera interdit à hauteur des travaux quai du Fret en CROZON, partie comprise entre le n° 15 et le n° 19, ainsi que sur les places de stationnement côté droit du quai du Fret.

ARTICLE 3 **Le 22 mars 2024 de 8 heures à 12 heures**
Durant la période des travaux, il y a lieu de procéder à un rétrécissement de chaussée matérialisé par des panneaux B15 et C18.

ARTICLE 4 L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu pendant la période des travaux.

ARTICLE 5 La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité l'entreprise ABATEL - Lospilou - 29160 CROZON.

ARTICLE 6 Toute personne qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de

la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux de signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 9 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 10 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON
Service de Police Municipale
B.TA. Gendarmerie de la presqu'île de CROZON
Services Techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise ABATEL - Lospilou - 29160 CROZON.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 19 mars 2024
P/LE MAIRE

L'Adjoint délégué

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

Philippe BRUN